

M. STEVENS: Mon opinion à cet égard était de laisser tout cela entièrement à la commission qui a été instituée pour trancher la question de la valeur, et aussi pour décider quel montant mettre en fidéicommis pour les Indiens. C'est là la base sur laquelle j'ai toujours espéré et j'espère toujours que la chose serait réglée. Ainsi donc, les Indiens peuvent obtenir une évaluation parfaitement équitable; et quant aux droits du gouvernement provincial, ils peuvent être sauvegardés et des compensations peuvent être accordées. Mais je désire en finir avec ce que j'avais à dire, quand mon honorable ami m'a interrompu, c'est-à-dire qu'on ne devrait pas permettre que cette propriété sorte des mains du public. Elle a une très grande valeur, et cette valeur ne fera qu'augmenter avec les années. J'ai tout espoir que le Gouvernement actuel, en traitant cette question et en régularisant la situation présente précipitée par l'action du gouvernement provincial, aura toujours en vue l'intérêt public et qu'il ne permettra pas que cette réserve passe à des particuliers.

M. McKENZIE: Comment la province de la Colombie-Anglaise comprend-elle les droits des Indiens? Ces droits appartiennent-ils à un nombre déterminé d'Indiens qui s'établissent sur la réserve, ou bien à des Indiens venant sur la réserve?

M. STEVENS: Il y a plusieurs réserves aux environs de Vancouver, qui sont attribuées à une tribu d'Indiens, et certains groupes de certaines tribus ont des réserves en leur nom. Cette réserve particulière comprend environ vingt-cinq familles. L'attitude prise par le gouvernement de la Colombie-Anglaise c'est que, tant que les Indiens habitent la réserve, cette réserve appartient en totalité aux Indiens, sous la garde du Gouvernement fédéral; mais que, dès que les Indiens n'ont plus besoin de la réserve, elle fait retour à la province. C'est là, en peu de mots, la situation.

M. McKENZIE: Supposons que ces vingt-cinq familles sortent de la réserve, et qu'elles soient remplacées par d'autres, les derniers arrivés acquièrent-ils des droits à la réserve?

M. STEVENS: Non. Tous les Indiens auxquels est attribuée une terre particulière devront l'abandonner avant que le gouvernement provincial puisse exercer ses droits de retour.

Je ne prétends pas que les droits de retour soient aussi complets qu'il est dit. Il paraîtrait qu'en vertu de la Constitution fédérale ces droits sont fondés. Toutefois, c'est là un point purement technique, et il y a, à cet égard, à prendre en considération plusieurs autres dispositions figurant dans les arrêtés du conseil.

M. NESBITT: J'avais compris que l'argent avait été versé aux Indiens par le gou-

M STEVENS

vernement provincial de la Colombie-Anglaise, et que les Indiens étaient partis de la réserve? Est-ce bien cela?

M. STEVENS: Je ne puis parler avec plus d'autorité sur ce point-là que ne l'a fait l'honorable représentant d'Edmonton. Je crois comprendre, d'après des informations non officielles reçues de la Colombie-Anglaise, que les choses se sont ainsi passées, c'est-à-dire que les Indiens ont été payés et qu'ils sont partis. Mais, comme je comprends la chose, l'argent a été déposé en banque à leur compte individuel.

M. NESBITT: S'il y a des négociations entre le Gouvernement de la Colombie-Anglaise et le Gouvernement fédéral, combien d'argent les Indiens pourraient-ils encore recevoir comme suite à ces négociations?

M. STEVENS: Il est impossible de dire d'avance quel pourrait être le résultat d'un conflit d'opinion entre les deux gouvernements. Je crois que le gouvernement de la Colombie-Anglaise s'efforce d'agir, en cette occurrence, de la manière la plus honorable, vis-à-vis des autorités fédérales. Aussi donc, il y a tout lieu de s'attendre que le résultat final de l'incident sera complètement satisfaisant pour les Indiens, pour le public et pour la province.

M. OLIVER: Puis-je demander au ministre intérimaire des Affaires indiennes quelques détails au sujet de la commission chargée d'une enquête sur les affaires indiennes dans la Colombie-Anglaise. A-t-on donné à cette commission des instructions pouvant servir de base à une entente entre ce Gouvernement et le gouvernement de la Colombie-Anglaise, et, dans l'affirmative, ces instructions ont-elles été déposées sur le bureau de la Chambre?

M. CROTHERS: Je crois que toutes les instructions données jusqu'à présent aux commissaires sont les décrets du conseil qui les désignent à cette charge, et la convention en vertu de laquelle ils sont ainsi désignés.

M. OLIVER: Il y a donc une convention entre ce Gouvernement et le gouvernement de la Colombie-Anglaise en vertu de laquelle la commission est instituée.

M. CROTHERS: Oui.

(La motion de M. Oliver est rejetée.)

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance.

ADOPTION D'UNE RESOLUTION CONCERNANT LES COMMISSAIRES DU PORT DE VANCOUVER.

Sur motion de l'honorable J. D. Hazen (ministre de la Marine et des Pêcheries)